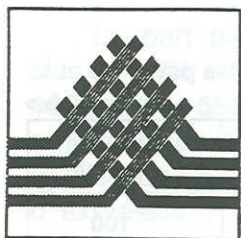


Premières Informations



Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

DIRECTION DE L'ANIMATION DE LA RECHERCHE,
DES ÉTUDES ET DES STATISTIQUES

Sous-Direction des salaires, du travail, des qualifications
et des relations professionnelles

DIRECTION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Sous-Direction des conditions de travail
et de la protection contre les risques du travail

Numéro 326 - 31 mars 1993

PLUS D'UN TIERS DES ÉTABLISSEMENTS COUVERTS PAR DES ACCORDS SUR L'EXPRESSION DES SALARIÉS

Plus d'un tiers des établissements étaient couverts par un accord sur le droit d'expression au 30 avril 1991. Le taux de couverture augmente avec la taille des établissements; il est plus élevé dans les établissements dotés de délégués syndicaux. Il s'agit d'un premier accord pour 58% des établissements.

En 1990, un quart des établissements ont organisé des réunions d'expression; mais les moyens mis en oeuvre sont très limités : quatre groupes d'expression en moyenne par établissement et six réunions en moyenne par établissement.

L'obligation de négocier semble en perte de vitesse : deux tiers des établissements interrogés, qu'ils soient ou non couverts par un accord, ne prévoient pas de nouvelles négociations sur le droit d'expression.

Selon les résultats de l'enquête sur l'expression des salariés, réalisée pour la première fois en 1991, plus de 25000 établissements étaient couverts par un accord sur le droit d'expression, soit 36% des établissements appartenant au champ de l'enquête (*). Ces accords concernent plus de 4 millions de salariés, soit 62% de l'ensemble des salariés des établissements appartenant au champ de l'enquête.

Le taux de couverture varie de 30 % pour les établissements de 50 à 99 salariés à 84 % pour les grands établissements de 1000 salariés et plus. La carence ou la faiblesse des systèmes de représentation des salariés dans les établissements de petite taille, explique en grande partie ce résultat. Les textes sur la mise en oeuvre de la loi sur l'expression des salariés sont plus connus dans les grands établissements que dans les petits.

(*) - La loi du 3 janvier 1986 sur l'expression des salariés s'applique aux établissements de 50 salariés et plus, et aux établissements de moins de salariés s'ils appartiennent à une entreprise à établissements multiples. (voir encadré méthodologique).

Si on se limite aux établissements qui ont des délégués syndicaux (*), la proportion des établissements et de salariés couverts par un accord s'élève respectivement à 47 % et à 64,5%.

Dans les entreprises à établissements multiples, sept accords sur dix ont été négociés au niveau central de l'entreprise.

Les accords sont beaucoup plus fréquents dans les grands établissements que dans les petits

En pourcentage

Taille des établissements	Établissements couverts	Établissements non couverts	Non précisé	Total
11 à 49 salariés (*)	30	53	17	100
50 à 99 salariés	30	58	12	100
100 à 199 salariés	44	45	11	100
200 à 299 salariés	59	32	9	100
300 à 499 salariés	72	20	8	100
500 à 999 salariés	78	15	7	100
1000 salariés et plus	84	9	7	100
Total	36	50	14	100

METHODOLOGIE DE L'ENQUETE

A la demande de la Direction des Relations du Travail (D.R.T), le Service des Etudes et de la Statistique (S.E.S) a réalisé une enquête sur l'expression des salariés au mois de mai 1991. Cette enquête, couplée avec une enquête sur les institutions de représentation, fait partie des enquêtes sur l'activité et les conditions d'emploi de la main d'oeuvre (ACEMO). Le champ de l'enquête s'étend à l'ensemble des activités économiques à l'exclusion de l'agriculture, des services domestiques, des administrations et des services publics.

La loi du 3 janvier 1986 sur l'expression des salariés s'applique aux établissements de 50 salariés et plus et aux établissements de moins de 50 salariés, s'ils appartiennent à une entreprise à établissements multiples. L'échantillon comprend tous les établissements de 50 salariés et plus, et un quart environ des établissements employant de 11 à 49 salariés. Mais pour les petits établissements de 11 à 49 salariés, seuls, ceux appartenant à des entreprises à établissements multiples, sont concernés par la loi sur l'expression des salariés.

Le questionnaire a été adressé par voie postale à environ 62 000 établissements. Le taux de réponse est de 60 %. Le redressement de l'enquête a été effectué par l'inverse des taux de réponse calculé sur le nombre d'établissements et sur les effectifs salariés.

Le questionnaire se compose de quatre parties :

- la première partie concerne l'existence d'un accord sur le droit d'expression, sa date de signature, les syndicats présents et les syndicats signataires; en cas d'existence d'accord, il est également demandé à l'établissement s'il s'agit d'un premier accord et le niveau où l'accord a été conclu dans le cas d'un établissement appartenant à une entreprise à établissements multiples;

- la deuxième partie concerne les motifs de non existence d'un accord et demande si les représentants du personnel ont été consultés sur la mise en oeuvre de l'expression des salariés;

- la troisième partie est relative aux perspectives de négociation;

- dans la dernière partie, on s'intéresse à la pratique du droit d'expression en 1990 : existence de réunions d'expression, nombre de groupes d'expression, nombre total de réunions tenues en 1990, nombre de personnes par réunion.

L'enquête rend bien compte de l'état du dialogue social autour de l'expression des salariés dans le cadre de la négociation avec les organisations syndicales et de la consultation des représentants du personnel. En revanche, elle a ses limites pour recenser les pratiques concrètes d'expression dans les entreprises dans la mesure où celles-ci s'exercent au niveau le plus local de l'entreprise (ateliers, services) et ont pu échapper en partie à des mesures de recensement des services chargés des ressources humaines.

(*) - Il s'agit des délégués syndicaux présents dans l'établissement au moment de l'enquête et non des délégués syndicaux présents dans l'entreprise au moment de la signature des accords.

Deux accords sur trois avant 1987.

Près de 70 % des accords ont été conclus en 1986 ou antérieurement à cette date et 30 % entre 1987 et 1990.

La part plus importante des accords conclus en 1989 (13%) par rapport à 1987, 1988 et 1990 (6%, 5%, 7%) reflète sans doute la renégociation des accords conclus en 1986, en application de la loi du 3 janvier 1986 sur le droit d'expression.

Il s'agit d'un premier accord pour plus de la moitié des établissements et ce taux dépend peu de la taille des établissements.

Ce sont les plus grands établissements (1000 salariés et plus) qui ont le plus fréquemment renouvelé l'accord (un sur deux) alors que pour tous les autres, il s'agit majoritairement de premiers accords.

La proportion des établissements couverts varie sensiblement d'un secteur à l'autre. Les secteurs les moins couverts sont des secteurs à majorité de petits établissements : le commerce de gros alimentaire, la réparation et le commerce automobile (24 %), le commerce de gros non alimentaire (25%), les cuirs et chaussures (25,5%), le bois et les meubles (26 %).

Les mieux couverts sont : le pétrole (77 %), les minéraux ferreux (74 %), les organismes financiers (71 %), les minéraux non ferreux (60 %), la construction navale et les assurances (58 %).

Moins d'accords sans syndicats.

Pour près d'un établissement sur deux, l'absence d'accord est due à l'absence de représentants syndicaux (45%).

L'absence d'accord s'explique très peu par l'échec des négociations sauf dans les plus grands établissements. C'est le cas dans un établissement sur vingt, mais dans près de la moitié des établissements de 1000 salariés et plus.

Inversement, l'importance des motifs cumulés "absence de négociation", "autre motif", "non précisé" (environ 50%) traduit sans doute la faible activité des partenaires sociaux sur le thème de l'expression des salariés.

Parmi les établissements sans accord, les représentants du personnel ont été consultés sur la mise en oeuvre du droit d'expression dans un tiers d'entre eux. Cette proportion passe à près d'un établissement sur deux lorsque l'absence d'accord est due à l'absence de représentants syndicaux (44%). Les représentants du personnel ont été moins consultés lorsque l'absence d'accord résulte de l'absence de négociation (16 %), de l'échec des négociations (12 %) ou d'un autre motif (18 %).

Un quart des établissements ont organisé des réunions d'expression.

En 1990, 25 % des établissements ont organisé des réunions d'expression. Ils représentent 39% des salariés couverts par l'enquête, soit environ 2 500 000 salariés.

Mais les moyens mis en oeuvre sont très limités :

- 4 groupes en moyenne par établissement,
- 6 réunions en moyenne par établissement, soit une à deux réunions par groupe en moyenne.

En 1987 et 1988, les inspecteurs du travail ont réalisé des observations auprès de 4000 établissements pour recueillir des informations sur les pratiques des entreprises en matière de droit d'expression. Ces informations donnent un ensemble de raisons qui peuvent expliquer l'absence de mise en oeuvre de l'expression :

- le désintérêt ou l'hostilité des partenaires sociaux pour un tel dispositif considéré comme inutile voire néfaste. L'argument avancé par les directions est le plus souvent l'existence d'une expression naturelle ou spontanée. Les organisations syndicales font valoir, quant à elles, le caractère redondant de l'expression avec les institutions représentatives,

- la préférence pour d'autres formes de participation des salariés,

- le mauvais fonctionnement des institutions représentatives,

- l'absence de motivation du personnel.

La taille des groupes est inférieure à vingt personnes dans les deux tiers des établissements.

La mise en oeuvre est d'autant plus fréquente que les établissements sont de taille importante : plus de la moitié des établissements de plus de 1000 salariés ont organisé des réunions, contre un quart des établissements de 50 à 99 salariés.

Le droit d'expression n'a pas été pratiqué avec la même intensité dans tous les secteurs d'activité économique. La pratique est plus fréquente dans les secteurs du pétrole, des minerais et dans la chimie (plus de 35% des établissements). Elle a été très limitée (18 %) dans l'imprimerie-presse-édition, le commerce de gros non alimentaire, le commerce de gros alimentaire, et le verre.

Les pratiques en matière d'expression sont largement déterminées par l'existence d'un accord, puisque 44% des établissements disposant d'un accord ont organisé des réunions, et seulement 17% des établissements sans accord.

L'obligation de négocier semble en perte de vitesse.

La loi du 3 janvier 1986 relative à l'expression des salariés fixe la périodicité de la négociation ou de la consultation : annuelle en l'absence d'accord et triennale lorsqu'un accord existe. Or deux tiers des établissements interrogés, qu'ils soient ou non couverts par un accord, ne prévoient pas de nouvelles négociations sur le droit d'expression.

Sur l'ensemble des établissements, 16 % prévoient une négociation. Cette proportion est plus forte pour les établissements couverts par un accord. 24% des établissements déjà couverts par un accord prévoient une négociation contre 15% de ceux dans lesquels il n'y a pas d'accord.

Parmi les établissements ayant des délégués syndicaux, au moment de l'enquête, 19% ont précisé à quelle date ils envisageaient de négocier et parmi ceux-ci, la plupart prévoyaient une négociation en 1991.

La perte de vitesse de l'obligation de négocier mesurée par l'enquête concerne les dispositifs formalisés caractérisés par des réunions organisées à intervalle périodique et instituées par accord ou par décision unilatérale de l'employeur. Ce ne sont pas les seules formes d'expression des salariés; il existe également des systèmes participatifs intégrés au fonctionnement quotidien de l'entreprise, où l'intervention des salariés est mobilisée dans le cadre du travail lui-même et non lors des temps réservés. L'enquête ne permet pas de mesurer cette forme de participation mais l'entreprise et les salariés ont intérêt à ce que ces derniers puissent s'exprimer sous une forme ou une autre.

Pour l'entreprise, la recherche d'organisations de travail plus réactives et plus flexibles dépend pour une large part des conditions de mobilisation des salariés. Cela renforce l'importance que revêt l'association du personnel à l'ensemble des décisions techniques et productives qui doivent se prendre quotidiennement dans le cadre du système productif; pour les salariés, le recours à leurs capacités d'observation, à leurs connaissances est une forme de réponse à une demande d'autonomie, de reconnaissance, de développement des responsabilités.

*Sylviane SECHAUD (DRT),
Jennifer BUE (DARES),
Dera RAMANDRAIVONONA (DARES).*

L'EXPRESSION DIRECTE DES SALARIÉS.

La loi relative à l'expression directe et collective des salariés sur le contenu, l'organisation et les conditions de travail introduit un droit individuel d'expression reconnu à tous les salariés tout en fixant le principe d'un exercice collectif de ce droit.

De telles dispositions ont été introduites pour la première fois par la loi du 4 août 1982, à titre expérimental (lois Auroux). Cette loi prévoyait une période transitoire à l'issue de laquelle un bilan de son application serait transmis au Parlement, préalablement à l'élaboration d'un texte définitif.

C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1986 a pérennisé le droit d'expression directe et collective des salariés dans le prolongement de la loi du 4 août 1982.

Le droit d'expression a pour objet de permettre à tous les salariés de s'exprimer collectivement sur l'organisation et les conditions de travail afin de déboucher sur des actions concrètes au plus près de la situation de travail des salariés et des préoccupations qui s'y rattachent.

Si la loi fixe le cadre et les principes de l'expression directe et collective des salariés, ses modalités d'exercice doivent être définies par la négociation avec les organisations syndicales lorsqu'elles sont présentes dans l'entreprise, ou à défaut faire l'objet d'une consultation des représentants du personnel.

PREMIÈRES INFORMATIONS – ISSN 0298-430 X

Directeur de la Publication : Claude SEIBEL.

Rédaction : DIRECTION DE L'ANIMATION DE LA RECHERCHE,
DES ÉTUDES ET DES STATISTIQUES

Pièce 3208B – 1, place de Fontenoy, 75700 PARIS.

Téléphone : 16 (1) 40 56 51 62 – Fax : 16 (1) 40 56 56 38.

TARIF ET CONDITION D'ABONNEMENT :

Premières Informations (50 numéros par an)

525 F

L'abonnement part du premier numéro de l'année.

A souscrire auprès de : SPPIF-MASSON, BP 22, 41354 VINEUIL.

Téléphone : (16) 54 43 89 94 – Fax : (16) 54 42 31 11.

Tableau 1

Proportion d'établissements et de salariés couverts par le droit d'expression au 30 avril 1991
et proportion de salariés et d'établissements ayant tenu des réunions d'expression en 1990

En pourcentage

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES NAP 40	Proportion d'établissements couverts par un accord sur le droit d'expression		Réunions d'expression en 1990	
	Proportion d'établis- sments	Proportion de salariés	Proportion d'établis- sments concernés	Proportion de salariés concernés
02 Industries de la viande et du lait	41	57	31	44
03 Industries des autres produits alimentaires	34	59	28	52
05 Production de pétrole et de gaz naturel	77	87	47	67
07 Minéraux et métaux ferreux. Première transformation de l'acier	71	85	43	68
08 Minerais, métaux et demi-produits non ferreux	60	88	37	57
09 Production de matériaux de construction et minéraux divers	38	62	30	38
10 Industrie du verre	49	60	18	37
11 Chimie de base, fibres artificielles et synthétiques	52	78	39	64
12 Parachimie et industrie pharmaceutique	45	69	30	47
13 Fonderie et travail des métaux	34	54	24	36
14 Construction mécanique	35	61	28	34
15 Construction électrique et électronique	44	77	28	50
16 Construction de véhicule automobile et d'autres matériels de transports terrestre	50	78	26	43
17 Construction navale et aéronautique, armement	58	77	32	59
18 Industrie textile et habillement	37	57	26	37
19 Industrie du cuir et de la chaussure	26	43	21	25
20 Bois, meubles, industries diverses	26	42	22	31
21 Industrie du papier-carton	38	56	27	42
22 Imprimerie, presse, édition	28	51	17	27
23 Industrie du caoutchouc et de la transformation des matières plastiques	34	60	32	41
24 Bâtiment, génie civil et agricole	32	53	24	30
25 Commerce de gros alimentaire	24	46	18	29
26 Commerce de gros non alimentaire	25	37	18	29
27 Commerce de détail alimentaire	45	58	32	49
28 Commerce de détail non alimentaire	29	60	24	33
29 Réparation et commerce de l'automobile	24	46	22	27
30 Hôtels, cafés, restaurants	27	49	26	27
31 Transports	33	51	24	25
33 Services marchands rendus aux entreprises	27	51	22	28
34 Services marchands rendus aux particuliers	43	57	30	35
35 Location, crédit-bail immobilier	32	53	28	38
36 Assurances	58	78	32	25
37 Organismes financiers	71	73	21	34
38 Services non marchands	37	57	31	45
Ensemble	36	62	25	39

Tableau 2

Répartition des établissements couverts par un accord sur le droit d'expression,
selon l'année de signature de l'accord

En pourcentage

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES - NAP 40	Avant 1986	1986	1987	1988	1989	1990	Total
02 Industries de la viande et du lait	38,4	41,3	4,0	4,0	5,4	6,9	100,0
03 Industries des autres produits alimentaires	31,2	33,6	13,6	3,0	13,8	4,9	100,0
05 Production de pétrole et de gaz naturel	47,3	3,6	30,9	-	18,2	-	100,0
07 Minéraux et métaux ferreux. Première transformation de l'acier	42,0	11,6	1,1	11,1	32,6	1,7	100,0
08 Minerais, métaux et demi-produits non ferreux	44,5	28,2	10,3	2,6	14,1	-	100,0
09 Production de matériaux de construction et minéraux divers	24,4	49,2	4,2	4,2	14,3	3,9	100,0
10 Industrie du verre	70,5	14,8	6,7	-	4,9	3,3	100,0
11 Chimie de base, fibres artificielles et synthétiques	38,9	28,2	2,7	4,6	21,8	3,8	100,0
12 Parachimie et industrie pharmaceutique	38,3	27,3	3,8	4,8	13,2	12,7	100,0
13 Fonderie et travail des métaux	39,2	26,1	9,2	7,2	12,1	6,2	100,0
14 Construction mécanique	37,1	26,5	8,1	8,3	8,5	11,6	100,0
15 Construction électrique et électronique	55,6	14,8	5,0	8,3	9,2	7,0	100,0
16 Construction de véhicule automobile et d'autres matériels de transports terrestre	42,7	18,9	11,2	7,7	6,2	13,3	100,0
17 Construction navale et aéronautique, armement ..	52,2	20,0	11,1	2,2	4,4	10,0	100,0
18 Industrie textile et habillement	40,4	32,9	7,9	3,9	10,8	4,1	100,0
19 Industrie du cuir et de la chaussure	36,5	18,9	12,2	13,5	14,9	4,1	100,0
20 Bois, meubles, industries diverses	35,7	42,3	6,3	2,9	6,6	6,3	100,0
21 Industrie du papier-carton	34,5	44,1	5,1	2,8	11,3	2,3	100,0
22 Imprimerie, presse, édition	35,1	31,4	10,1	1,1	14,9	7,5	100,0
23 Industrie du caoutchouc et de la transformation des matières plastiques	39,7	30,2	4,1	5,8	13,6	6,8	100,0
24 Bâtiment, génie civil et agricole	19,9	27,3	8,1	3,6	30,6	10,6	100,0
25 Commerce de gros alimentaire	35,2	29,9	3,4	3,0	15,9	12,5	100,0
26 Commerce de gros non alimentaire	31,8	33,4	6,7	3,0	18,4	6,8	100,0
27 Commerce de détail alimentaire	12,1	69,2	5,7	1,4	6,7	4,9	100,0
28 Commerce de détail non alimentaire	36,9	24,4	3,2	28,1	4,5	2,9	100,0
29 Réparation et commerce de l'automobile	55,9	20,1	3,2	3,2	15,0	2,8	100,0
30 Hôtels, cafés, restaurants	40,5	24,9	1,7	4,4	24,9	3,7	100,0
31 Transports	50,8	23,5	3,8	2,8	13,7	5,3	100,0
33 Services marchands rendus aux entreprises	40,5	24,9	3,8	6,5	11,8	12,5	100,0
34 Services marchands rendus aux particuliers	43,9	20,5	3,9	1,5	22,0	8,3	100,0
35 Location, crédit-bail immobilier	49,6	26,1	7,0	-	2,6	14,8	100,0
36 Assurances	44,1	26,1	14,9	2,6	4,9	7,2	100,0
37 Organismes financiers	55,9	32,4	1,2	1,7	5,9	2,9	100,0
38 Services non marchands	81,4	7,8	1,0	3,9	4,9	1,0	100,0
Ensemble	39,3	30,3	5,4	4,7	13,4	6,8	100,0

Tableau 3

Répartition des établissements non couverts par un accord, selon les motifs d'absence d'accord

En pourcentage

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES NAP 40	Absence de syndicat	Absence de négo- ciation	Echec de négo- ciation	Autre motif	Non précisé	Total
02 Industries de la viande et du lait	45,7	24,6	3,7	11,3	14,7	100,0
03 Industries des autres produits alimentaires	46,8	20,0	2,6	12,0	18,6	100,0
05 Production de pétrole et de gaz naturel	16,7	-	33,3	16,7	33,3	100,0
07 Minéraux et métaux ferreux. Première transformation de l'acier	11,1	9,5	12,7	28,6	38,1	100,0
08 Minerais, métaux et demi-produits non ferreux	32,4	18,9	8,1	10,8	29,7	100,0
09 Production de matériaux de construction et minéraux divers	38,7	11,4	4,8	18,9	26,2	100,0
10 Industrie du verre	45,8	8,4	2,4	14,5	28,9	100,0
11 Chimie de base, fibres artificielles et synthétiques	38,8	15,6	16,5	8,9	20,3	100,0
12 Parachimie et industrie pharmaceutique	41,0	12,1	8,6	15,2	23,1	100,0
13 Fonderie et travail des métaux	47,3	18,5	5,4	11,7	17,0	100,0
14 Construction mécanique	44,1	15,2	4,7	18,4	17,7	100,0
15 Construction électrique et électronique	42,9	23,1	3,8	13,7	16,6	100,0
16 Construction de véhicule automobile et d'autres matériels de transports terrestre	46,6	8,9	6,8	12,8	24,9	100,0
17 Construction navale et aéronautique, armement	31,0	17,8	6,2	20,9	24,0	100,0
18 Industrie textile et habillement	42,9	18,0	6,0	12,9	20,3	100,0
19 Industrie du cuir et de la chaussure	44,2	19,0	11,2	8,2	17,5	100,0
20 Bois, meubles, industries diverses	46,9	16,6	3,7	10,9	21,8	100,0
21 Industrie du papier-carton	32,1	19,0	11,0	24,0	14,0	100,0
22 Imprimerie, presse, édition	34,6	15,4	16,0	12,8	21,3	100,0
23 Industrie du caoutchouc et de la transformation des matières plastiques	46,9	14,7	6,0	19,0	13,5	100,0
24 Bâtiment, génie civil et agricole	50,3	14,1	4,4	15,6	15,7	100,0
25 Commerce de gros alimentaire	41,4	17,4	0,7	17,1	23,5	100,0
26 Commerce de gros non alimentaire	49,8	14,0	6,9	11,2	18,1	100,0
27 Commerce de détail alimentaire	46,7	19,2	3,1	12,5	18,5	100,0
28 Commerce de détail non alimentaire	50,9	11,1	4,3	11,7	22,0	100,0
29 Réparation et commerce de l'automobile	48,2	14,4	2,3	13,5	21,6	100,0
30 Hôtels, cafés, restaurants	41,4	24,3	4,7	13,7	15,9	100,0
31 Transports	43,7	17,3	4,6	15,8	18,6	100,0
33 Services marchands rendus aux entreprises	46,9	11,6	2,3	14,2	25,0	100,0
34 Services marchands rendus aux particuliers	40,5	15,0	6,8	16,3	21,4	100,0
35 Location, crédit-bail immobilier	43,7	23,5	1,1	14,8	17,0	100,0
36 Assurances	43,6	11,8	28,5	4,3	11,8	100,0
37 Organismes financiers	27,9	28,7	9,1	10,0	24,3	100,0
38 Services non marchands	41,7	6,0	6,6	6,6	39,3	100,0
Ensemble	45,1	16,0	5,2	13,9	19,8	100,0